

FLASH INFO

AERODROME A USAGE RESTREINT

Chers membres,

La DGAC est entrain de se conformer aux exigences réglementaires en ce qui concerne l'accès aux **aérodromes à usage restreints** suite à une étude juridique réalisé par son département.

Pour mémoire, un aérodrome à usage restreint est un aérodrome :

« destinés à des activités qui, tout en répondant à des besoins collectifs, techniques ou commerciaux, sont soit limitées dans leur objet, soit réservées à certaines catégories d'aéronefs, soit exclusivement exercées par certaines personnes spécialement désignées à cet effet. » Code de l'Aviation Civile, D232-1.

En l'état actuel de la réglementation :

La délivrance des autorisations exceptionnelles **par l'exploitant** de l'aérodrome **est exclue**,
bien que cette mention puisse figurer dans certaine carte VAC

Cela signifie que

**UNIQUEMENT LA DSAC (Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile) peut vous permettre
d'utiliser un aérodrome à usage restreint**
bien qu'une mention contraire puisse figurer dans certaine carte VAC

Par ailleurs,

Seul les aérodromes à usage restreint **réservés aux aéronefs basés et ceux basés sur les
aérodromes voisins** peuvent se voir délivrer des autorisation

La liste de ces aérodromes est disponible ici : [LegiFrance Arrêté 23 Novembre 1962, Article liste 3](#)
Elle est également jointe en fin de document pour votre information.



EN PRATIQUE, pour utiliser un aérodrome à usage restreint,

il est nécessaire de remplir le formulaire disponible ici
(présenté en fin de document)



J'attire donc votre attention, lorsque vous partez en vol, sur ces nouveaux éléments.



Plus particulièrement et dans le SIV Montpellier ou ses terrains à proximité immédiate



IL EST OBLIGATOIRE D'OBTENIR UNE AUTORISATION POUR :

- | | |
|-------------------|-----------------|
| - Bédarieux | - Saint Afrique |
| - Florac | - Uzès |
| - La Grande Combe | |

IL EST IMPOSSIBLE D'OBTENIR UNE AUTORISATION POUR :

- | | |
|---------------------|--------------------------------|
| - Avignon Pujaut | - Saint Martin de Londres |
| - La Montagne Noire | - Puivert |
| - Narbonne | - Toulouse Bourg Saint Bernard |

**L'ASSURANCE NE COUVRE PAS LES ACCIDENTS AYANT LIEU SUR DES
AERODROMES A USAGE RESTREINT SI LE PARCOURS ADMINISTRATIF
N'EST PAS RESPECTÉ**

 DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE SUD	DEMANDE D'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'UTILISATION D'UN AERODROME A USAGE RESTREINT	V6-- 6 août 2025
--	---	------------------

AERODROME DEMANDE	

DEMANDEUR	
Nom et prénom	
Adresse postale	
Adresse email	
Téléphone	

INFORMATIONS	
Date(s) ou période demandée	
Aéroclub d'appartenance ou propriétaire de l'aéronef	
Numéro de licence (ou brevet) et qualifications	
Nombre d'heures de vol en tant que Commandant de Bord au cours des 2 derniers mois sur le type d'aéronef qui sera utilisé	
Nombre d'heures de vol total en tant que Commandant de Bord sur le type d'aéronef qui sera utilisé	

AERONEF	
Type	
Immatriculation ou identification	
Base	

MOTIF DE LA DEMANDE

Joindre à la demande les copies des documents attestant du respect des prérequis figurant en annexe (Afin d'accélérer l'instruction de la demande, la fourniture de l'avis de l'exploitant d'aérodrome avec le formulaire est recommandée. A défaut, il sera systématiquement sollicité par la DSAC Sud).

 DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE SUD	DEMANDE D'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'UTILISATION D'UN AERODROME A USAGE RESTREINT	V6– 6 août 2025
---	---	--------------------------------------

En déposant ma demande d'autorisation exceptionnelle auprès de la DSAC Sud, je m'engage à :

- M'assurer que les performances de l'aéronef qui sera utilisé sont adéquates avec les caractéristiques de l'aérodromes et ses particularités ;
- Recueillir les dernières informations sur l'état d'utilisation de l'aérodrome ;
- Respecter les consignes d'utilisation de l'aérodrome et les procédures publiées ;
- Prendre connaissance des renseignements météorologiques les plus récents.

Fait à

le,

Nom, prénom et signature

Toute demande sans les justificatifs attestant du respect des prérequis ne pourra pas être traitée.

Notes :

L'attention des demandeurs est attirée sur le fait qu'à réception du formulaire, la DSAC Sud sollicitera l'exploitant de l'aérodrome concerné afin de recueillir son avis et les éventuelles prescriptions et les consignes associées.

En conséquence, il est recommandé de déposer la demande avec un préavis suffisant et de solliciter directement l'exploitant d'aérodrome et de joindre son avis à la demande

En cas de réponse favorable à la demande, l'autorisation exceptionnelle sera adressée au demandeur à l'adresse électronique indiquée dans le formulaire.

 DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE SUD	DEMANDE D'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'UTILISATION D'UN AERODROME A USAGE RESTREINT	V6– 6 août 2025
--	---	-----------------

Annexe

Aérodromes concernés et prérequis associés

Référence : arrêté du 23 novembre 1962 relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation, et notamment son article 3.

Aérodrome		Département	Prérequis
Avignon Pujaut	LFNT	Gard	Réservé au vol à voile, au parachutisme et aux avions de servitude. AUCUNE AUTORISATION EXCEPTIONNELLE POSSIBLE
Bédarieux La Tour sur Orb	LFNX	Hérault	a) Totaliser plus de 200 hdv comme pilote b1) Avoir utilisé le terrain comme commandant de bord dans les 12 derniers mois ; ou b2) Avoir effectué une reconnaissance de site dans les 2 derniers mois, avec un instructeur autorisé à fréquenter le terrain et avoir été lâché à l'issue de cette reconnaissance (mention portée sur le carnet de vol). c) Avis de l'exploitant d'aérodrome assorti des éventuelles prescriptions et consignes associées (joint à la demande ou sollicité par la DSAC Sud)
Castelnau-Magnoac	LFDQ	Hautes Pyrénées	Avis de l'exploitant d'aérodrome assorti des éventuelles prescriptions et consignes associées (joint à la demande ou sollicité par la DSAC Sud)
Cazères-Palaminay	LFJH	Haute-Garonne	Avis de l'exploitant d'aérodrome assorti des éventuelles prescriptions et consignes associées (joint à la demande ou sollicité par la DSAC Sud)
Florac-Sainte Enimie	LFNO	Lozère	a) Totaliser plus de 200 hdv comme pilote b1) Avoir utilisé le terrain comme commandant de bord dans les 12 derniers mois ; ou b2) Avoir effectué une reconnaissance de site dans les 2 derniers mois, avec un instructeur autorisé à fréquenter le terrain et avoir été lâché à l'issue de cette reconnaissance (mention portée sur le carnet de vol) ; ou b3) Avoir fréquenté l'aérodrome en tant que vélivole dans les 24 derniers mois (stage ou autre). c) Avis de l'exploitant d'aérodrome assorti des éventuelles prescriptions et consignes associées (joint à la demande ou sollicité par la DSAC Sud)

Formulaire à transmettre par email à la DSAC Sud (adresse : dsacsud-plateforme@aviation-civile.gouv.fr)

 DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE SUD	DEMANDE D'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'UTILISATION D'UN AERODROME A USAGE RESTREINT	V6– 6 août 2025
--	---	-----------------

La Grand-Combe	LFTN	Gard	a) Totaliser plus de 200 hdv comme pilote b1) Avoir utilisé le terrain comme commandant de bord dans les 12 derniers mois ; ou b2) Avoir effectué une reconnaissance de site dans les 2 derniers mois, avec un instructeur autorisé à fréquenter le terrain et avoir été lâché à l'issue de cette reconnaissance (mention portée sur le carnet de vol). c) Avis de l'exploitant d'aérodrome assorti des éventuelles prescriptions et consignes associées (joint à la demande ou sollicité par la DSAC Sud)
La Liagonne-La-Quillane	LFNQ	Pyrénées-Orientales	a) Détenir la qualification « Montagne » ou b) Totaliser plus de 200 hdv comme pilote et satisfaire à l'une des 2 conditions ci-après b1) Avoir utilisé le terrain comme commandant de bord dans les 12 derniers mois ; ou b2) Avoir effectué une reconnaissance de site dans les 2 derniers mois, avec un instructeur autorisé à fréquenter le terrain et avoir été lâché à l'issue de cette reconnaissance (mention portée sur le carnet de vol). c) Avis de l'exploitant d'aérodrome assorti des éventuelles prescriptions et consignes associées (joint à la demande ou sollicité par la DSAC Sud)
La Montagne Noire	LFMG	Haute Garonne	Réservé aux avions et planeurs qui y sont basés ou aux pilotes qualifiés sur ce site et autorisés par le délégué territorial de l'aviation civile. AUCUNE AUTORISATION EXCEPTIONNELLE POSSIBLE
Narbonne	LFNN	Aude	L'aérodrome ne peut être utilisé par un pilote que s'il a effectué une reconnaissance préalable du site avec un instructeur utilisateur du terrain. AUCUNE AUTORISATION EXCEPTIONNELLE POSSIBLE
Peyresourde Balestas	LFIP	Hautes Pyrénées	Altiport. Réservé aux pilotes titulaires de la qualification montagne ou de l'autorisation de site délivrée par un instructeur montagne. AUCUNE AUTORISATION EXCEPTIONNELLE POSSIBLE
Puivert	LFNW	Aude	Réservé au vol à voile et aux avions de servitude. AUCUNE AUTORISATION EXCEPTIONNELLE POSSIBLE

Formulaire à transmettre par email à la DSAC Sud (adresse : dsacsud-plateforme@aviation-civile.gouv.fr)

 DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE SUD	DEMANDE D'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'UTILISATION D'UN AERODROME A USAGE RESTREINT	V6– 6 août 2025
--	---	-----------------

Revel-Montgey	LFIR	Haute Garonne	Avis de l'exploitant d'aérodrome assorti des éventuelles prescriptions et consignes associées (joint à la demande ou sollicité par la DSAC Sud)
Saint Affrique-Belmont	LFIF	Aveyron	a) Totaliser plus de 100 hdv comme pilote b) Avoir piloté en tant que commandant de bord dans les 2 derniers mois ; c) Avis de l'exploitant d'aérodrome assorti des éventuelles prescriptions et consignes associées (joint à la demande ou sollicité par la DSAC Sud)
Sainte-Léocadie	LFYS	Pyrénées Orientales	a) Détenir la qualification « Montagne » ou b1) Totaliser plus de 200 hdv comme pilote et b2) Détenir une qualification de site en cours de validité (mention portée sur le carnet de vol). c) Avis du chef de centre de Vol en Montagne (CVM) assorti des éventuelles prescriptions et consignes associées (joint à la demande ou sollicité par la DSAC Sud)
Saint Martin de Londres	LFNL	Hérault	Réservé au vol à voile et aux avions de servitude. AUCUNE AUTORISATION EXCEPTIONNELLE POSSIBLE
Toulouse Bourg Saint Bernard	LFIT	Haute Garonne	Réservé au vol à voile et aux avions de servitude. AUCUNE AUTORISATION EXCEPTIONNELLE POSSIBLE
Uzès	LFNU	Gard	Avis de l'exploitant d'aérodrome assorti des éventuelles prescriptions et consignes associées (joint à la demande ou sollicité par la DSAC Sud)



Liberté
Égalité
Fraternité

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Arrêté du 23 novembre 1962 relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation

Article Liste n° 3

Version en vigueur depuis le 09 octobre 2025

Article Liste n° 3

Version en vigueur depuis le 09 octobre 2025

Modifié par Arrêté du 29 septembre 2025 - art. 1

AÉRODROMES AGRÉÉS À USAGE RESTREINT

AÉRODROMES	DÉPARTEMENTS	OBSERVATIONS
Albertville-Général Pierre Delachenal	Savoie	L'activité des avions et des planeurs est autorisée sur l'aérodrome pour les pilotes ayant été reconnus aptes par un instructeur ou détenant la qualification montagne. L'activité des aérodynes ultralégers motorisés et des hélicoptères est autorisée sur l'aérodrome.
Aspres-sur-Buëch	Hautes-Alpes	Réservé au vol à voile et aux avions de servitude. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est.
Aubagne-Les Paluds	Bouches-du-Rhône	Hélistation dont l'utilisation s'effectue dans les conditions fixées par protocole entre la société Semagora et la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est.
Aubenasson	Drôme	Réservé au vol à voile et aux avions de servitude. Utilisable par les autres aéronefs sur autorisation et dans les conditions préalablement définies par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est.
		Réservé au vol à voile, au parachutisme, aux ULM de classe 1 basés et aux

Avignon-Pujaut	Gard	avions de servitude.
Avranches-Le Val-Saint-Père	Manche	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux basés sur les aérodromes voisins. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest.
Bailleau-Armenonville	Eure-et-Loir	Réservé au vol à voile et aux avions de servitude.
Bar-sur-Seine	Aube	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins. Utilisable par les hélicoptères.
Basse-Terre-Le Baillif	Guadeloupe	Réservé aux compagnies de transport aérien et aux aéronefs et pilotes satisfaisant aux conditions de restriction publiées par la voie de l'information aéronautique.
Beauvoir-Fromentine	Vendée	Les conditions d'utilisation de l'aérodrome sont portées à la connaissance des navigateurs aériens par insertion dans les publications aéronautiques appropriées. Ces conditions sont validées par les services de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest.
Bédarieux-La Tour-sur-Orb	Hérault	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est.
Belleville-Villié-Morgon	Rhône	L'activité des avions et des planeurs est autorisée sur l'aérodrome pour les pilotes ayant été reconnus aptes par un instructeur. L'activité des aéroplanes ultralégers motorisés et des hélicoptères est autorisée sur l'aérodrome.
Belley-Peyrieu	Ain	L'activité des avions et des planeurs est autorisée sur l'aérodrome pour les pilotes ayant été reconnus aptes par un instructeur. L'activité des aéroplanes ultralégers motorisés et des hélicoptères est autorisée sur l'aérodrome.
Belvès-Saint-Pardoux	Dordogne	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest. Réservé aux aéronefs munis d'altimètre.
Berre-La Fare	Bouches-du-Rhône	Réservé aux aéronefs qui y sont basés. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est.

Beynes-Thiverval	Yvelines	Réservé au vol à voile et aux avions de servitude.
Biscarrosse-Parentis	Landes	Hydrobase. Réservé aux aéronefs basés ou autorisés par le directeur de l'aviation civile Sud-Ouest.
		Son utilisation est subordonnée au respect de dispositions fixées par un protocole signé conjointement par le centre d'essais des Landes et la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest en date du 10 mars 2008.
Bordeaux-Mérignac	Gironde	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins.
Buno-Bonnevaux	Essonne	Réservé au vol à voile et aux avions de servitude, utilisable par d'autres aéronefs dans les conditions définies par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord.
Castelnau-Magnoac	Hautes-Pyrénées	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le délégué territorial de l'aviation civile.
Cazères-Palaminet	Haute-Garonne	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins.
Centre hospitalier d'Ajaccio	Corse-du-Sud	Cette hélistation est réservée aux hélicoptères d'une masse maximale au décollage de 10,6 tonnes : 1° Aux hélicoptères civils effectuant des vols de service médical d'urgence par hélicoptère (SMUH) ; 2° Aux hélicoptères d'Etat. Elle est utilisable de jour par conditions météorologiques permettant le vol à vue (VMC) et de nuit pour des vols en régime VFR de nuit.
Champagnole-Crotenay	Jura	Réservé aux pilotes qui y sont basés et à ceux qui sont autorisés répondant aux conditions suivantes : -avoir plus de 250 heures de vol ;
		-avoir au préalable reconnu la plate-forme avec un instructeur habilité ou possédant la qualification montagne Utilisable par les hélicoptères.
Châteaudun	Eure-et-Loir	Cet aérodrome est réservé : 1° Aux aéronefs basés ; 2° Aux aéronefs non-basés sous conditions contractualisées avec l'exploitant.

Chaumont-Semoutier	Haute-Marne	Pour l'accueil prioritaire du trafic militaire. Pour l'accueil du trafic civil, dans la limite des disponibilités de leur capacité physique et dans les conditions fixées, pour chacun d'entre eux, par un protocole spécifique passé entre les représentants des affectataires ; ce protocole précisera notamment le type d'appareils, la nature et le nombre de vols accueillis, leur provenance et leur destination ainsi que les périodes et les modalités de leur accueil.
Cognac-Châteaubernard	Charente	Cet aérodrome est réservé : 1° Aux aéronefs d'Etat français ; 2° Aux aéronefs d'Etat étrangers ; 3° Aux aéronefs basés ou détachés ; 4° Aux aéronefs loués ou affrétés au profit d'autorités militaires ou gouvernementales françaises ou étrangères ; 5° Aux aéronefs légers et activités liés à l'aéroclub " Les Ailes Cognaçaises-aéroclub de Cognac " dans la limite des disponibilités, de leur capacité physique et dans les conditions fixées par une convention locale avec le directeur de l'aérodrome ; 6° Aux activités particulières qui sont autorisées par le directeur de l'aérodrome, sous réserve de la compatibilité des caractéristiques de l'aéronef considéré avec les caractéristiques physiques de l'aérodrome, et conformément aux directives publiées par la voie de l'information aéronautique.
Corlier	Ain	Altiport. Les pilotes non titulaires de la qualification montagne devront se conformer aux conditions d'utilisation définies par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est.
		Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est.
Courchevel - Michel Ziegler	Savoie	Altiport. Les pilotes non titulaires de la qualification montagne devront se conformer aux conditions d'utilisation définies par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est.
		Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est.
		Cet aérodrome est réservé : 1° Prioritairement à l'accueil du trafic militaire et d'Etat ; 2° Aux activités particulières qui y sont autorisées ; 3° Aux aéronefs basés ou détachés ; 4° Aux aéronefs basés sur les aérodromes voisins dans un rayon de quarante milles nautiques.

Dax-Seyresse	Landes	Les aéronefs et activités liés à un aéroclub bénéficiant d'une autorisation (ou convention) d'occupation relèvent du point n° 3. Les aéronefs ne relevant pas des points n° 2 à 4 pourront être exceptionnellement autorisés par le directeur d'aérodrome, sous réserve de la compatibilité des caractéristiques de l'aéronef considéré avec les caractéristiques physiques de l'aérodrome.
Dieuze-Guéblange	Moselle	Réservé aux aéronefs qui y sont basés. Utilisable par les hélicoptères.
Enghien-Moisselles	Val-d'Oise	Réservé aux aéronefs qui y sont basés.
Etain-Rouvres	Meuse	Cet aérodrome est réservé : 1° prioritairement à l'accueil du trafic militaire et d'Etat ; 2° aux activités particulières qui y sont autorisées ; 3° aux aéronefs basés ou détachés ; 4° aux aéronefs basés sur les aérodromes voisins dans un rayon de quarante milles nautiques, uniquement pendant les horaires d'activité des services de la circulation aérienne, de jour et en conditions météorologiques de vol à vue (VMC). Les aéronefs et activités liés à un aéroclub bénéficiant d'une autorisation ou convention d'occupation relèvent du point n° 3. Les aéronefs ne relevant pas des points n° 2 à 4 pourront être exceptionnellement autorisés par le directeur d'aérodrome, sous réserve de la compatibilité des caractéristiques de l'aéronef considéré avec les caractéristiques physiques de l'aérodrome.
Etrépagny	Eure	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins.
Evreux-Fauville	Eure	Cet aérodrome est réservé : 1° Aux aéronefs d'Etat français ; 2° Aux aéronefs d'Etat étrangers ; 3° Aux aéronefs basés ou détachés ; 4° Aux aéronefs loués ou affrétés au profit d'autorités militaires ou gouvernementales françaises ou étrangères ; 5° Aux activités particulières qui sont autorisées par le directeur de l'aérodrome, sous réserve de la compatibilité des caractéristiques de l'aéronef considéré avec les caractéristiques physiques de l'aérodrome, et conformément aux directives publiées par la voie de l'information aéronautique.
Falaise-Monts-		Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les

d'Eraines	Calvados	aérodromes voisins.
Florac-Sainte-Enimie	Lozère	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins.
Ghisonaccia-Alzitone	Haute-Corse	Cet aérodrome est réservé : -aux aéronefs basés en Corse ; -aux aéronefs d'Etat ; -aux aéronefs dont les pilotes ont effectué au moins un vol à l'arrivée et au départ de l'aérodrome dans les douze mois précédents. Des autorisations exceptionnelles d'utilisation de la plate-forme peuvent être accordées dans les conditions suivantes : -la demande d'autorisation doit être transmise à l'exploitant pour une instruction préalable avec un délai minimum de trois jours ouvrables ; -après consultation de l'autorité militaire, l'exploitant transmet la demande d'autorisation à la délégation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en Corse. L'autorisation exceptionnelle d'utilisation de l'aérodrome est alors traitée par la délégation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en Corse.
Grand-Santi	Guyane	L'aérodrome est réservé aux transporteurs aériens assurant des liaisons intérieures en Guyane, aux appareils effectuant du travail aérien en Guyane et aux aéronefs privés. L'aérodrome ne peut être utilisé par un pilote que s'il a effectué un entraînement spécifique en raison des conditions d'accessibilité particulièrement difficiles. Le détail de ces entraînements est alors publié par la voie de l'information aéronautique ;
		Les pilotes devront se conformer aux conditions d'utilisation définies par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane et publiées par la voie de l'information aéronautique.
Hyères-Le Palyvestre	Var	Pour l'accueil prioritaire du trafic militaire. Pour l'accueil du trafic civil, dans la limite des disponibilités de leur capacité physique et dans les conditions fixées, pour chacun d'entre eux, par un protocole spécifique passé entre les représentants des affectataires ; ce protocole précisera notamment le type d'appareils, la nature et le nombre de vols accueillis, leur provenance et leur destination ainsi que les périodes et les modalités de leur accueil.
Hôpital central-CHU de Nancy	Meurthe-et-Moselle	Hélistation réservée au centre hospitalier universitaire pour les besoins de transport de blessés et de malades. Seuls seront autorisés à utiliser l'hélistation les appareils civils ou militaires accomplissant une mission en relation avec l'activité ou les besoins de l'hôpital
		Cet aérodrome est réservé : 1° aux aéronefs d'Etat français ; 2° aux aéronefs d'Etat étrangers ; 3° aux aéronefs loués ou affrétés au profit d'autorités militaires ou

Istres-le-Tubé	Bouches-du-Rhône	gouvernementales françaises ou étrangères ; 4° à l'accueil du trafic aérien militaire et du trafic aérien civil dans le cadre de la réalisation des missions à usage étatique et plus particulièrement pour les besoins propres du ministère des armées ; 5° à l'accueil du trafic aérien militaire et du trafic aérien civil dans le cadre de la réalisation des missions d'essais en vol dans les conditions fixées par l'autorité militaire ; 6° à l'accueil du trafic aérien civil dans le cadre d'activités industrielles dans les conditions fixées par l'autorité militaire ; 7° aux activités particulières qui sont autorisées par le directeur de l'aérodrome, sous réserve de la compatibilité des caractéristiques de l'aéronef considéré avec les caractéristiques physiques de l'aérodrome, et conformément aux directives publiées par la voie de l'information aéronautique.
Itxassou	Pyrénées-Atlantiques	Réservé au vol à voile et aux avions de servitude. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest.
Joinville-Mussey	Haute-Marne	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins. Utilisable par les hélicoptères.
Juvancourt	Aube	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins. Utilisable par les hélicoptères.
Kourou	Guyane	Réservé aux aéronefs basés et aux pilotes autorisés pour une utilisation dans le cadre des activités opérationnelles de la base spatiale et pour des évacuations sanitaires en situation de crise accidentelle majeure.
L'Alpe-d'Huez	Isère	Altiport. Les pilotes non titulaires de la qualification montagne devront se conformer aux conditions d'utilisation définies par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est.
L'Ermitage	La Réunion	Cette hélistation est réservée : - aux aéronefs basés, ainsi qu'aux aéronefs non-basés sous conditions contractualisées avec l'exploitant ; - aux vols à vue de jour.
La Désirade	Guadeloupe	Réservé aux compagnies de transport aérien et aux aéronefs et pilotes satisfaisant aux conditions de restriction publiées par la voie de l'information aéronautique.
		Réservé aux aéronefs qui y sont basés ainsi qu'à ceux qui y transitent pour

La Ferté-Alais	Essonne	entretien et réparation. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord.
La Ferté-Gaucher	Seine-et-Marne	Utilisable en fonction des caractéristiques des aéronefs, dans la limite des disponibilités et dans les conditions fixées par l'exploitant d'aérodrome et la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord.
La Flèche-Thorée-Les Pins	Sarthe	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins.
La Grand-Combe	Gard	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins.
La Llagonne-La Quillane	Pyrénées-Orientales	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins.
La Môle	Var	L'aérodrome de La Môle est réservé aux avions de Groupe 1 et 2 dont le commandant de bord satisfait aux critères suivants : 1° S'agissant des avions de Groupe 1, le commandant de bord a suivi la formation décrite dans le dossier prévu à l'article 7 du présent arrêté et a effectué, dans les six mois précédant le premier vol à La Môle en tant que commandant de bord, un vol de reconnaissance de l'aérodrome de La Môle comme pilote aux commandes. Ce vol de reconnaissance, qui comporte au moins un décollage et un atterrissage sur cet aérodrome, est effectué sur le type ou classe d'avion concerné sous la supervision d'un instructeur dûment qualifié pour la desserte du terrain et satisfaisant, en tant que commandant de bord du vol de reconnaissance, aux exigences du présent article. L'instructeur porte la mention de l'aptitude du pilote sur son carnet de vol ou fournit une attestation au pilote. Le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est peut désigner un pilote inspecteur de la DGAC pour conduire une supervision du vol de reconnaissance. Cette aptitude est maintenue si, dans les douze derniers mois, le commandant de bord : - a effectué un décollage et un atterrissage sur l'aérodrome en tant que commandant de bord ; ou - a suivi le maintien des compétences prévu à l'article 7 du présent arrêté, sur un FSTD du type d'avion concerné ayant un visuel représentatif de l'aérodrome et de son environnement, dispensé par un instructeur qualifié sur le type ou classe d'avion et, dont l'exploitant peut attester qu'il est familier des caractéristiques et procédures d'utilisation de l'aérodrome. 2° S'agissant des avions du Groupe 2, le commandant de bord a effectué, dans les six mois précédant le premier vol à La Môle en tant que commandant de bord, un vol de reconnaissance de l'aérodrome de La Môle comme pilote aux commandes. Ce vol de reconnaissance, qui comporte au moins un décollage et un atterrissage sur cet aérodrome, est effectué sur le type ou classe d'avion concerné sous la supervision d'un instructeur agréé par le directeur de la sécurité de l'aviation civile

		sud-est. L'instructeur porte la mention de l'aptitude du pilote sur son carnet de vol ou fournit une attestation au pilote. Cette aptitude est maintenue si, dans les vingt-quatre derniers mois, le commandant de bord a effectué un décollage et un atterrissage sur l'aérodrome de La Môle comme commandant de bord d'un avion de même classe ou type.
La Montagne Noire	Haute-Garonne	Réservé aux avions et planeurs qui y sont basés ou aux pilotes qualifiés sur ce site et autorisés par le délégué territorial de l'aviation civile. Utilisable dans des conditions définies par la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.
La Motte Chalancon	Drôme	Altiport de la Motte Chalancon. Pour pouvoir utiliser l'altiport, les pilotes d'avion ou de motoplaneur (TMG) se conforment aux dispositions de l'arrêté du 21 juin 2019 fixant les conditions relatives aux autorisations d'accès aux altiports. L'activité des aéroplanes ultralégers motorisés et des hélicoptères est autorisée sur l'altiport. Sans préjudice des dispositions prévues ci-dessus, cet altiport est utilisé dans des conditions définies par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est.
Lasclaveries	Pyrénées-Atlantiques	Réservé aux activités de l'école de parachutisme qui y est installée et aux aéronefs de servitude associés.
La Tour-du-Pin-Cessieu	Isère	L'activité des avions et des planeurs est autorisée sur l'aérodrome pour les pilotes ayant été reconnus aptes par un instructeur. L'activité des aéroplanes ultralégers motorisés et des hélicoptères est autorisée sur l'aérodrome.
La Tranche-sur-Mer	Vendée	Cet aérodrome est réservé aux aéronefs qui remplissent les conditions cumulatives suivantes : 1. Opérant en vol à vue de jour ; 2. Dont la masse maximale au décollage est de 2,3 tonnes ; 3. Qui sont basés sur l'aérodrome. Les aéronefs ne répondant pas au point 3 pourront bénéficier d'une autorisation exceptionnelle d'utilisation délivrée sur la base d'un protocole établi entre le gestionnaire de l'aérodrome et la DSAC Ouest, à la condition que le pilote justifie d'un nombre total d'heures de vol supérieur ou égal à 200 h.
Le Mazet-de-Romanin	Bouches-du-Rhône	Réservé au vol à voile et aux avions de servitude. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est.
		Réservé aux compagnies de transport aérien et aux aéronefs et pilotes

Les Saintes-Terre-de-Haut	Guadeloupe	satisfaisant aux conditions de restriction publiées par la voie de l'information aéronautique.
Lorient-Lann-Bihoué	Morbihan	Pour l'accueil prioritaire du trafic militaire. Pour l'accueil du trafic civil, dans la limite des disponibilités de leur capacité physique et dans les conditions fixées, pour chacun d'entre eux, par un protocole spécifique passé entre les représentants des affectataires ; ce protocole précisera notamment le type d'appareils, la nature et le nombre de vols accueillis, leur provenance et leur destination ainsi que les périodes et les modalités de leur accueil.
Luc-Le Cannet	Var	Cet aérodrome est réservé : 1) prioritairement à l'accueil du trafic militaire et d'Etat ; 2) aux activités particulières qui y sont autorisées ; 3) aux aéronefs basés ou détachés ; 4) aux aéronefs basés sur les aérodromes voisins dans un rayon de quarante milles nautiques. Les aéronefs bénéficiant d'une autorisation (ou convention) d'occupation relèvent du point n° 3. Les aéronefs ne relevant pas des points n° 2 à 4 pourront être exceptionnellement autorisés par le directeur d'aérodrome, sous réserve de la compatibilité des caractéristiques de l'aéronef considéré avec les caractéristiques physiques de l'aérodrome.
Lurcy-Lévis	Allier	Utilisation réservée : Bande en herbe : aux aéronefs de l'aéroclub de Lurcy-Lévis et, dans le cadre d'une convention signée par le club, aux planeurs, PUL et parapentes treuillés et ULM ;
		Piste revêtue intégrée dans circuit auto : aux transports aériens privés ou pour les besoins de la société Danielson.
Luxeuil-Saint-Sauveur	Haute-Saône	Cet aérodrome est réservé aux aéronefs qui y sont basés ou aux pilotes autorisés par le directeur d'aérodrome.
Lyon-Brindas	Rhône	L'activité des avions et des planeurs est autorisée sur l'aérodrome pour les pilotes ayant été reconnus aptes par un instructeur. L'activité des aéroplanes ultralégers motorisés et des hélicoptères est autorisée sur l'aérodrome.
Lyon-Corbas	Rhône	Réservé au vol à voile, au parachutisme, aux avions qui y sont basés et aux avions de servitude.
Mafate-La Nouvelle-Cirque de Mafate	La Réunion	Cette hélistation est réservée : 1° Aux aéronefs basés, ainsi qu'aux aéronefs non-basés sous conditions contractualisées avec l'exploitant ; 2° Aux vols à vue de jour ; 3° Aux activités de travail aérien, d'acheminement des secours, de transport sanitaire et de transport de biens et marchandises nécessaires au ravitaillement du Cirque de Mafate et de ses habitants.
Mantes-		Réservé au vol à voile et aux avions de servitude.

Chérence	Val-d'Oise	
Marennnes	Charente-Maritime	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins.
Maripasoula	Guyane	Réservé aux compagnies de transport aérien et aux aéronefs et pilotes satisfaisant aux conditions de restriction publiées par la voie de l'information aéronautique.
Megève	Haute-Savoie	Altiport. Les pilotes non titulaires de la qualification montagne devront se conformer aux conditions d'utilisation définies par le directeur de la sécurité de l'aviation Centre-Est. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est.
Méribel-Robert Merloz	Savoie	L'altiport est utilisable uniquement par les avions dans les conditions fixées ci-dessous et par les hélicoptères. L'altiport n'est pas utilisable par les avions effectuant des vols de transport aérien commercial, à l'exception des avions relevant des catégories définies à l'annexe I du règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, effectuant des vols dans les conditions fixées à l'article D.510-7 du code de l'aviation civile, ainsi que des avions effectuant des vols de découverte conduits dans les conditions fixées par la section 3 de l'arrêté du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n°965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil. Pour pouvoir utiliser l'altiport, les pilotes se conforment aux dispositions de l'arrêté du 21 juin 2019 fixant les conditions relatives aux autorisations d'accès aux altiports. Sans préjudice des dispositions prévues ci-dessus, cet altiport est utilisé dans des conditions définies par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est.
Montdidier	Somme	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le délégué régional de l'aviation civile Picardie.
Montluçon-Domérat	Allier	Réservé aux aéronefs autorisés par le délégué régional Auvergne.
Morzine	Haute-Savoie	Hélistation de Morzine - Le Rocher Devant. Utilisable uniquement en vol à vue de jour. Réservée aux aéronefs basés, ainsi qu'aux aéronefs non-basés sous conditions contractualisées avec l'exploitant.
Nancy-Azelot	Meurthe-et-Moselle	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins.

Nancy-Malzéville	Meurthe-et-Moselle	Réservé au vol à voile ainsi qu'aux aéronefs de servitude et aux aéronefs de l'ACB de l'Est.
Narbonne	Aude	L'aérodrome ne peut être utilisé par un pilote que s'il a effectué une reconnaissance préalable du site avec un instructeur utilisateur du terrain.
Orange-Plan-de-Dieu	Vaucluse	Cet aérodrome est réservé : 1° Aux aéronefs d'Etat français ; 2° Aux aéronefs basés ou détachés ; 3° Aux aéronefs légers et activités liés aux aéroclubs basés dans la limite des disponibilités, de leur capacité physique et des conditions fixées par la convention en vigueur ; 4° Aux activités particulières autorisées par le directeur d'aérodrome, sous réserve de compatibilité entre les caractéristiques de l'aéronef considéré et les caractéristiques physiques de l'aérodrome, et conformément aux directives publiées par la voie de l'information aéronautique.
Peyresourde-Balestas	Hautes-Pyrénées	Altiport. Réservé aux pilotes titulaires de la qualification montagne ou de l'autorisation de site délivrée par un instructeur montagne.
		Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le délégué territorial de l'aviation civile.
Pézenas-Nizas	Hérault	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins.
Phalsbourg-Bourscheid	Moselle	Cet aérodrome est réservé : 1° Prioritairement à l'accueil du trafic militaire et d'Etat ; 2° Aux activités particulières qui y sont autorisées ; 3° Aux aéronefs basés ou détachés ; 4° Aux aéronefs basés sur les aérodromes voisins dans un rayon de quarante milles nautiques, uniquement pendant les horaires d'activité des services de la circulation aérienne, de jour et en conditions météorologiques de vol à vue (VMC). Les aéronefs et activités liés à un aéroclub bénéficiant d'une autorisation ou convention d'occupation relèvent du point n° 3. Les aéronefs ne relevant pas des points n° 2 à 4 pourront être exceptionnellement autorisés par le directeur d'aérodrome, sous réserve de la comptabilité des caractéristiques de l'aéronef considéré avec les caractéristiques physiques de l'aérodrome.
Pithiviers	Loiret	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest.
Pont-Saint-Vincent	Meurthe-et-Moselle	Réservé au vol à voile, aux aéronefs qui y sont basés et à ceux autorisés par la délégation territoriale Lorraine Champagne Ardenne. Utilisable par les hélicoptères.
Puimoisson	Alpes-de-Haute-	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux basés sur les aérodromes voisins.

	Provence	
Puivert	Aude	Réservé au vol à voile et aux avions de servitude.
Régina	Guyane	Réservé aux compagnies de transport aérien et aux aéronefs et pilotes satisfaisant aux conditions de restriction publiées par la voie de l'information aéronautique.
Rethel-Perthes	Ardennes	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins. Utilisable par les hélicoptères.
Revel-Montgey	Haute-Garonne	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.
Romorantin-Pruniers	Loir-et-Cher	Cet aérodrome est réservé : 1° Aux aéronefs militaires basés ; 2° Aux aéronefs légers et aux activités liées à l'aéroclub de Sologne, dans les conditions fixées par une convention locale avec le directeur de l'aérodrome ; 3° Aux aéronefs civils basés sur les aérodromes voisins dans un rayon de quatre-vingts milles nautiques dans la limite des disponibilités et de leurs capacités physiques ; 4° Aux autres aéronefs légers et activités particulières qui sont autorisés par le directeur de l'aérodrome, sous réserve de la compatibilité des caractéristiques de l'aéronef considéré avec les caractéristiques physiques de l'aérodrome, et conformément aux directives publiées par la voie de l'information aéronautique.
Ruoms	Ardèche	L'activité des avions et des planeurs est autorisée sur l'aérodrome pour les pilotes ayant été reconnus aptes par un instructeur. L'activité des aéroplanes ultralégers motorisés et des hélicoptères est autorisée sur l'aérodrome.
Saint-Affrique-Belmont	Aveyron	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.
Saint-André-de-l'Eure	Eure	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest.
		L'aérodrome de Saint-Barthélemy est réservé aux aéronefs dont les pilotes satisfont au critère suivant : -s'agissant des avions, les pilotes justifient d'une aptitude reconnue préalablement à la desserte de l'aérodrome par un instructeur sur le type ou la classe d'avion envisagé, sauf si le vol s'inscrit dans le cadre d'une formation pratique en vol du pilote en vue de la reconnaissance de l'aptitude précitée ; -s'agissant des giravions, les pilotes justifient d'une aptitude reconnue préalablement à la desserte de l'aérodrome par un instructeur, sauf si le vol s'inscrit dans le cadre d'un vol de familiarisation de l'environnement de

Saint-Barthélemy	Saint-Barthélemy	l'aérodrome en vue de la reconnaissance de l'aptitude précitée. La reconnaissance d'aptitude couvre les opérations de décollage en piste 10 et d'atterrissage en pistes 10 et 28. Les pilotes d'avions ayant desservi l'aérodrome dans les six mois précédant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sur le type ou la classe d'avion envisagé, ainsi que les pilotes de giravions ayant assuré cette desserte au cours de la même période, sont réputés satisfaire à cette exigence. Les exigences de formation théorique et pratique et les conditions du maintien de l'aptitude des pilotes sont publiées par la voie de l'information aéronautique. Sur cette base, le programme de formation des pilotes en vue d'une exploitation en transport public est défini par l'exploitant de l'aéronef. La formation pratique en vol en vue d'une exploitation en transport public est réalisée à l'occasion de vols d'entraînement en présence uniquement de l'équipage technique concerné par la formation, sans passer à bord. Les transporteurs aériens publics sollicitant l'autorisation d'exploiter des services aériens par avion de/ vers l'aérodrome de Saint-Barthélemy soumettent au préalable à l'autorisation du directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane un dossier de démonstration de performances à l'atterrissage, dans des conditions publiées par la voie de l'information aéronautique. Il peut être dérogé aux conditions d'utilisation prévues aux articles 1er et 1-1 par décision du directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane.
Saint-Dizier-Robinson	Haute-Marne	Cet aérodrome est réservé : 1° Aux aéronefs d'Etat français ; 2° Aux aéronefs d'Etat étrangers ; 3° Aux aéronefs basés ou détachés ; 4° Aux aéronefs loués ou affrétés au profit d'autorités militaires ou gouvernementales françaises ou étrangères ; 5° Aux aéronefs légers et activités liés à l'aéroclub de Saint-Dizier-Robinson, dans la limite des disponibilités, de leur capacité physique et dans les conditions fixées par une convention locale avec le directeur de l'aérodrome ; 6° Aux activités particulières qui sont autorisées par le directeur de l'aérodrome, sous réserve de la compatibilité des caractéristiques de l'aéronef considéré avec les caractéristiques physiques de l'aérodrome, et conformément aux directives publiées par la voie de l'information aéronautique.
Sainte-Léocadie	Pyrénées-Orientales	Réservé aux aéronefs de l'ALAT, aux aéronefs civils qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins.
Saint-Galmier	Loire	L'activité des avions et des planeurs est autorisée sur l'aérodrome pour les pilotes ayant été reconnus aptes par un instructeur. L'activité des aéroplanes ultralégers motorisés et des hélicoptères est autorisée sur l'aérodrome.
		Réservé aux compagnies de transport aérien et aux aéronefs et pilotes

Saint-Georges-de-l'Oyapock	Guyane	satisfaisant aux conditions de restriction publiées par la voie de l'information aéronautique.
Saint-Jean-d'Avelanne	Isère	L'activité des avions et des planeurs est autorisée sur l'aérodrome pour les pilotes ayant été reconnus aptes par un instructeur ou détenant la qualification montagne. L'activité des aérodynes ultralégers motorisés et des hélicoptères est autorisée sur l'aérodrome.
Saint-Jean-en-Royans	Drôme	L'activité des avions et des planeurs est autorisée sur l'aérodrome pour les pilotes ayant été reconnus aptes par un instructeur ou détenant la qualification montagne. L'activité des aérodynes ultralégers motorisés et des hélicoptères est autorisée sur l'aérodrome.
Saint-Martin-de-Londres	Hérault	Réservé au vol à voile et aux avions de servitude.
Saint-Rémy-de-Maurienne	Savoie	Les pilotes non titulaires de la qualification Montagne Roues devront se conformer aux conditions d'utilisation définies par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est.
Saint-Sulpice-des-Landes	Ille-et-Vilaine	Les conditions d'utilisation de l'aérodrome sont portées à la connaissance des navigateurs aériens par insertion dans les publications aéronautiques appropriées. Ces conditions sont validées par les services de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest.
Saintes-Thénac	Charente-Maritime	Cet aérodrome est réservé : 1° aux aéronefs d'Etat français ; 2° aux aéronefs d'Etat étrangers ; 3° aux aéronefs basés ou détachés ; 4° aux aéronefs loués ou affrétés au profit d'autorités militaires ou gouvernementales françaises ou étrangères ; 5° aux aéronefs légers et activités liés aux aéroclubs basés, dans la limite des disponibilités, de leur capacité physique et dans les conditions fixées par une convention locale avec le directeur de l'aérodrome ; 6° aux aéronefs légers basés sur les aérodromes voisins dans un rayon de quatre-vingt milles nautiques ; 7° aux activités particulières qui sont autorisées par le directeur de l'aérodrome, sous réserve de la compatibilité des caractéristiques de l'aéronef considéré avec les caractéristiques physiques de l'aérodrome, et conformément aux directives publiées par la voie de l'information aéronautique.
Salon	Bouches-du-Rhône	Cet aérodrome est réservé : 1) prioritairement à l'accueil du trafic aérien militaire et d'Etat ; 2) aux activités particulières qui y sont autorisées ; 3) aux aéronefs basés sur l'aérodrome. Les aéronefs ne relevant pas des points 2 et 3 ci-dessus pourront exceptionnellement être autorisés par le directeur de l'aérodrome, sous réserve notamment de la compatibilité des caractéristiques de l'aéronef considéré et des caractéristiques physiques de l'aérodrome.

Sarre-Union	Bas-Rhin	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins. Utilisable par les hélicoptères.
Saül	Guyane	Réservé aux compagnies de transport aérien et aux aéronefs et pilotes satisfaisant aux conditions de restriction publiées par la voie de l'information aéronautique.
Saverne-Steinbourg	Bas-Rhin	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins. Utilisable par les hélicoptères.
Sisteron-Vaumeilh	Alpes-de-Haute-Provence	Réservé au vol à voile, au parachutisme et aux avions de servitude. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est.
Sollières-Sardières	Savoie	Réservé aux pilotes répondant à l'une des conditions suivantes : -utiliser de manière habituelle les aéronefs qui y sont basés ;
		-utiliser de manière habituelle les aéronefs basés sur les aérodromes voisins ; -disposer d'une qualification de vol en montagne.
		Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est.
Strasbourg-Hautepierre	Bas-Rhin	Cette hélistation est réservée : 1° Au centre hospitalier universitaire pour les besoins de transport de blessés et de malades ; 2° Seuls sont autorisés à utiliser l'hélistation les appareils civils ou militaires accomplissant une mission en relation avec l'activité ou les besoins de l'hôpital.
Strasbourg-NHC	Bas-Rhin	Seuls seront autorisés à utiliser l'hélistation les appareils civils ou militaires accomplissant une mission en relation avec l'activité ou les besoins de l'hôpital.
Terre-de-Bas	Guadeloupe	Hélistation. Réservée : -aux hélicoptères en provenance de Guadeloupe-Maryse Condé ou n'ayant pas quitté la Guadeloupe depuis leur dernier décollage de Guadeloupe-Maryse Condé ;
		-aux hélicoptères à destination de Guadeloupe-Maryse Condé ou devant atterrir à Guadeloupe-Maryse Condé avant de quitter la Guadeloupe.
		(Saint-Martin et Saint-Barthélemy ne font pas partie de la Guadeloupe au sein de la présente consigne d'utilisation).
Toulouse-Bourg-Saint-Bernard	Haute-Garonne	Réservé au vol à voile et aux avions de servitude.
Tournus-Cuisery	Saône-et-Loire	Réservé aux aéronefs qui y sont basés. Utilisable par les hélicoptères et les aéronefs ultralégers motorisés.

Tours-Le Louroux	Indre-et-Loire	Réservé au vol à voile et aux avions de servitude.
Tromelin	Iles Eparses de l'océan Indien	Utilisable dans les conditions fixées par le préfet administrateur des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF).
Uzès	Gard	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est.
Vauville	Manche	Réservé au vol à voile et aux avions de servitude et aux ULM basés. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest.
Vendays-Montalivet	Gironde	Réservé aux aéronefs qui y sont basés. Hauteur de tour de piste limitée à 200 mètres/ sol.
Vierzon-Méreau	Cher	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins. Utilisables par les hélicoptères dans des conditions définies par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest.
Villerupt	Meurthe-et-Moselle	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins.
Villacoublay-Vélizy	Yvelines	Réservé : 1° Aux aéronefs d'Etat français ; 2° Aux aéronefs d'Etat étrangers ; 3° Aux aéronefs basés ou détachés ; 4° Aux aéronefs loués ou affrétés au profit d'autorités militaires ou gouvernementales françaises ou étrangères ; 5° Aux activités particulières qui sont autorisées par le directeur de l'aérodrome, sous réserve de la compatibilité des caractéristiques de l'aéronef considéré et des caractéristiques physiques de l'aérodrome, et conformément aux directives publiées par la voie de l'information aéronautique.
Yvetot-Baons-le-Comte	Seine-Maritime	Les conditions d'utilisations sont validées par les services de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest et portées à la connaissance des navigateurs aériens par insertion dans les publications aéronautiques appropriées.